

INDEX du Neuvième Volume.

Bills introduits sur permission obtenue.

mière fois, 31. Il doit être lu une seconde fois, 43. Lu une seconde fois, 45. Motion pour qu'il soit référé à un Comité Spécial, *ibid.* La considération en est remise, 47. Elle est amendée et le Bill est référé, 49. Le Comité Spécial fait rapport, 69. Le Bill et le Rapport sont considérés dans un Comité de toute la Chambre 89, 95, 125, 127, 173. Le Comité de toute la Chambre fait rapport, 177. Le Rapport est débattu, 179. Le Bill amendé, 181, 183. Motion pour qu'il soit grossoyé, 185. question remise, *ibid.* La motion négative et le Bill amendé, 187. Ordonné qu'il soit grossoyé, 189. Lu pour la troisième fois, 205. Un amendement proposé, négative et le Bill passé, 207. Reçu du Conseil Législatif avec des amendements, 345. Ils sont lus et considérés, 353. Débattus, 357, 359. Comité nommé pour déduire des raisons à être offertes dans une conférence avec le Conseil Législatif, pour lesquelles la Chambre ne concourt point à quelques uns d'eux, 361. Raisons rapportées, 363. Accordées, 365. Une conférence doit être demandée avec le Conseil Législatif, 361. Accordée par le Conseil Législatif, 369. Les Directeurs font Rapport, 379. Le Conseil Législatif se désiste de ses amendements, 381. Sanction Royale, 435.

Pour régler la condition des Esclaves, pour limiter le terme de l'esclavage, et pour prévenir l'introduction ultérieure des Esclaves en cette Province, présenté et lu pour la première fois, 55. Lu une seconde fois, et il doit être considéré dans un Comité de toute la Chambre, 73. La Chambre en Comité se leve sans faire de rapport, 291.

Pour enlever les anciens murs et fortifications qui entourent la Cité de Montréal ; et pour pourvoir autrement à la salubrité, commodité et embellissement de la dite Cité, présenté et lu pour la première fois, 85. Lu une seconde fois et référé à un Comité Spécial, 191. Rapport, 221. Le Bill et le Rapport doivent être considérés dans un Comité de toute la Chambre, 223. La Chambre en Comité, 297. Rapport d'amendements qui sont amendés, 301. Le Bill amendé 303, 305, 307.